

- **QUESTIONS GENERALES**

1) Quelles sont les modalités de dépôt des dossiers ?

L'instruction des dossiers sera réalisée par FranceAgriMer. Les modalités de dépôt des dossiers auprès de FranceAgriMer, le détail des pièces du dossier seront communiqués lors de la mise en ligne des appels à projets sur le site internet de FranceAgriMer.

1 bis) Une même structure peut-elle déposer plusieurs dossiers ?

Une même structure peut déposer plusieurs dossiers portant chacun sur un volet, mais il y a une impossibilité de déposer un dossier "à cheval" entre les deux volets, car les bases réglementaires et l'instruction sont distinctes.

En outre, il est possible de déposer maximum un dossier par type de projet sur le volet 1 (voir liste des types de projets dans la décision), ce qui signifie qu'une même structure peut déposer plusieurs projets sur ce volet 1.

Il est également possible de déposer maximum un dossier par type de projet sur le volet 2 (voir liste des types de projets dans la décision), ce qui signifie qu'une même structure peut déposer plusieurs projets sur ce volet, étant rappelé cependant la limitation du montant d'aide obtenu par un même bénéficiaire, fixée à 4M€ maximum sur ce volet 2.

2) Pourquoi, pour les entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, les mesures sont-elles réservées aux PME ?

Les mesures du Plan de relance soient **principalement destinées aux PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture**, en raison du cadre juridique basé sur le règlement d'exemption pêche et aquaculture. Sur cette base, un régime a été rédigé pour asseoir juridiquement le plan de relance et communiqué à la Commission le 5 novembre.

La définition de PME est fondée sur les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui retient la définition énoncée à l'annexe I du R(UE) n° 1388/2014.

Pour les entreprises ne correspondant pas à la catégorie PME, leur dossier pourrait être examiné au cas par cas et elles pourraient le cas échéant être rattachées au plan de relance par un régime ad hoc notifié auprès de la Commission européenne. Néanmoins, cette possibilité n'est pas garantie tant du point de vue de l'acceptation par la Commission comme de la rapidité de la procédure.

Ces entreprises sont qualifiées « du secteur de la pêche et de l'aquaculture » dès lors qu'elles ont une activité de production, de commercialisation ou de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

3) Quelles sont les règles de calcul des effectifs et seuils financiers pour définir la catégorie d'une structure ?

Une PME au sens de l'UE répond à 3 critères cumulatifs :

- l'existence d'une activité économique ;

- un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros et un total du bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros ;
- le total des effectifs doit être inférieur à 250 personnes.

Un guide pour savoir si une structure correspond à la définition de PME au sens de l'UE est disponible en cliquant sur ce lien :

https://diageurope.bpifrance.fr/content/download/1382/file/Reglement_europeen.pdf

4) Les organisations interprofessionnelles et les structures professionnelles sont-elles éligibles ?

L'ensemble des organisations à caractère interprofessionnel ou structures professionnelles des filières pêche et aquaculture devraient, selon les activités concernées :

- Être qualifiées de PME si elles exercent une activité économique et les plafonds d'effectifs et financiers de la PME ne sont pas dépassés ;
- Elles ne sont pas considérées comme entreprise au sens de l'UE si l'activité concernée n'est pas une activité économique dans le champ concurrentiel.

5) Un cofinancement régional des projets est-il possible ?

Les aides peuvent être cumulées, dans le cadre des appels à projets (et pas dans le cadre du dispositif guichet), avec des aides des collectivités, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides. La demande d'aide précisera alors ce cofinancement avec un plan détaillé.

6) Quel est le délai de notification du régime exempté et de mise en œuvre effective du dispositif ?

Le régime exempté n° SA.59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021 a été porté à la connaissance de la Commission, qui n'a pas émis d'observation. Il est publié sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Les dispositifs sont ouverts depuis :

- Le mardi 16 février 2021 pour l'appel à projets sur le volet 1 du Plan de relance (aide aux investissements) ;
- Le mercredi 17 février 2021 pour le dispositif « guichet » du volet 1 du Plan de relance ;
- Le jeudi 18 février 2021 pour l'appel à projets du volet 2 du Plan de relance (aide au développement de navires et bateaux améliorant la performance énergétique ou environnementale des filières de la pêche et de l'aquaculture.

7) Le plafond d'aide à 1 M€ par an peut-il être supérieur si le projet à un taux d'aide supérieur à 50% ?

Pour les PME des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, le montant de l'aide annuelle ne peut pas être supérieur à 1M€ par bénéficiaire, quel que soit le taux d'intensité de l'aide. Pour ces mêmes bénéficiaires, le montant total des coûts admissibles pour un projet ne peut pas dépasser 2M€.

Un plafond d'aide par projet à 4 millions d'euros sera applicable pour :

- les bénéficiaires qui se situent hors champ concurrentiel pour les deux volets (par exemple les collectivités pour leurs lycées maritimes)
- les bénéficiaires organismes de recherche et de diffusion de connaissances pour les projets de recherche et développement dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture (volet 2).

Par ailleurs, un plafond de 4 M€ par bénéficiaire sera appliqué pour le volet 2, quel que soit le nombre de projets déposés.

Si un régime notifié venait à être notifié et validé par la Commission (cf. question 2), les plafonds d'aide seraient fixés dans le cadre de ce régime.

8) Le renouvellement et la modernisation d'équipements vieillissants dans les ports de pêche sont-ils éligibles au plan de relance ?

Les dépenses d'investissement matériel (coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements, permettant d'améliorer les infrastructures des ports de pêche) sont éligibles au plan de relance (volet 1). Toutefois, le remplacement de matériel à l'identique, le matériel ou équipement d'occasion ne l'est pas.

9) Quelle est la ligne de partage entre le FEAMP et les mesures du Plan de relance ?

La ligne de partage doit se faire de façon pragmatique, au cas par cas.

L'analyse en opportunité des dossiers déposés au titre du Plan de relance (pour les appels à projets) se fera au niveau local afin de tenir compte au mieux des éléments d'appréciation locaux (et notamment de la bonne articulation avec le FEAMP).

A ce titre, les critères de sélection définis dans les fiches mesures ont vocation à aider les services déconcentrés de l'Etat dans l'exercice de notation en opportunité. La "possibilité de retirer jusqu'à 5 points" sur la question de l'articulation FEAMP dans la grille de notation est à la pleine appréciation de la DIRM, de la DRAAF ou de la DM, en fonction des discussions avec les services instructeurs du FEAMP.

10) Quelle sera la durée de réalisation des projets ?

La date maximale de fin d'exécution (date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée) sera fixée par décision de FranceAgriMer au 30 avril 2023, car l'objectif du plan de relance est d'avoir un retour sur investissement au bénéfice de la filière le plus rapidement possible.

11) Le dispositif est prévu pour être opérationnel début 2021. Dans certains territoires, du fait d'une assistance technique plus fragile les projets seront prêts plus tard dans l'année. Que faire si la date des appels à projets est passée, y aura-t-il une deuxième vague ?

Afin de permettre l'accès aux financements du plan de relance au maximum de projets et de façon équitable dans les territoires, sur le volet 1 l'appel à projet de début 2021 sera relancé avec une deuxième vague en juin.

12) Les frais de personnel sont-ils éligibles aux dépenses du plan de relance ?

Oui, dans le cas général pour le volet 1, sur la base d'un forfait calculé par rapport aux investissements matériels et immatériels présentés dans le dossier.

Sur le volet 1, pour les projets dont les dépenses éligibles sont supérieures à 100 000 €, les frais réels (hors frais de déplacement) pourront être appliqués. Sur le volet 2 pour lequel un tel plancher s'applique à tous les projets, les frais réels seront également appliqués.

13) Quelles sont les conditions pour qu'un projet puisse être financé à 100% par le plan de relance ?

Un projet peut être financé à 100 % dans les cas suivants :

- Lorsque le dossier est déposé par un organisme reconnu de droit public ;
- Lorsque le projet est hors champ concurrentiel (l'aide ne constitue pas une aide d'Etat) ;
- Lorsque le projet répond aux 3 critères cumulatifs suivants : intérêt collectif, bénéficiaire collectif, projet innovant au moins au niveau local.

14) Y a-t-il des dérogations à l'obligation d'un projet non débuté pour pouvoir bénéficier d'une aide du Plan de relance ?

Il n'est pas possible de déroger à cette obligation issue de la réglementation européenne.

15) Une société d'économie mixte chargée de la gestion d'une crèche entre-t-elle dans la catégorie des entreprises qui ne sont pas des PME au sens de l'UE ?

Si le projet vise une activité ne s'inscrivant pas dans le champ concurrentiel, c'est-à-dire qui ne débouche pas sur la mise sur le marché d'un bien ou d'un service, alors tout type de structure y compris une SEM peut entrer dans cette catégorie.

Ainsi, la mise en place d'un dispositif de collecte pour recyclage pourrait entrer dans ce type d'investissement si toutefois il n'apporte aucun avantage à une entreprise qui met sur le marché un bien ou un service (il faut penser = "bien commun duquel je ne retire aucun avantage").

A contrario, si le projet génère un avantage pour une activité de vente d'un bien ou d'un service (ex : investissement dans du matériel de sécurité pour améliorer les conditions de travail sous la halle à marée), alors la SEM sera qualifiée d'entreprise au sens de l'UE pour cette activité.

16) Comment savoir si une entreprise est considérée comme en difficulté et par conséquent exclue du Plan de relance ?

Une entreprise peut être considérée comme en difficulté, au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées.
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.

d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage (autorisée par un régime d'aide) et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration (autorisée par un régime d'aide).

e) Dans le cas d'une grande entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :

→ le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et

→ le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Par ailleurs, la même circulaire précise que les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, et ne sont donc pas considérées comme des entreprises en difficulté.

17) Première et seconde vagues d'AAP du volet 1 :

Dans l'hypothèse où un dossier remplirait la totalité des critères d'éligibilité, mais que l'enveloppe (15 M€) dédiée à la première vague d'AAP s'avère consommée à la fin de l'instruction de ce dossier, le demandeur devra présenter à nouveau son projet à l'ouverture de la seconde vague d'AAP (10 M€).

18) Les entreprises exclues du dispositif du plan de relance :

- les entreprises en difficulté au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n°1388/2014 du 16 décembre 2014, exception faite de celles qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;

- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

- les entreprises dont les demandes ne sont pas admissibles au titre de l'article 10 du règlement (UE) n°508/2014, paragraphes 1 à 3 (opérateurs ayant commis des infractions aux règles de la Politique Commune des pêches...).

L'appartenance d'une flottille à un segment en déséquilibre ne constitue nullement un motif d'exclusion du plan de relance pêche et aquaculture (c'est en revanche un motif d'exclusion pour des mesures toutes autres, du FEAMP et non prévues par le plan de relance, que sont l'aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs et l'aide au remplacement ou à la modernisation de moteurs des navires de pêche.)

- **VOLET 1**

1) Quelle est la ligne de partage entre l'appel à projet et le dispositif guichet ?

La ligne de partage entre les deux dispositifs est définie ainsi : le dispositif « guichet » (instruction au fil de l'eau) est assortie d'une liste exhaustive de matériels précisément référencés. Si l'investissement ne figure pas dans le dispositif « guichet », il peut être éligible via les appels à projet, dès lors qu'il répond aux conditions de ceux-ci.

1 bis) Une entreprise peut-elle déposer à la fois un dossier pour l'appel à projets et un dossier au guichet ?

Oui une entreprise peut déposer à la fois un dossier au titre de l'appel à projet et un dossier sur la mesure guichet, étant entendu que les investissements ne se recoupent pas.

2) Quelle est la liste d'investissements référencés s'agissant du dispositif « guichet » ?

La liste d'investissements matériels est jointe à la décision de FranceAgriMer relative au dispositif guichet du volet 1.

3) Quel est le plafond des coûts admissibles pour les PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture ?

Pour ces PME, la règle est que le plafond des coûts admissibles est de 2 M€ par projet. Il est fixé par le règlement (UE) n°1388/2014 dans son article 2 « seuil de notification », qui constitue la base réglementaire du régime exempté n° SA.59513.

4) Concernant le critère de sélection pour le dispositif de l'appel à projets, il est précisé "jusqu'à 5 points seront déduits si le financement est possible par le FEAMP" :

- comment seront déduits ces points (variable de 1 à 5) ?
- le "financement possible par le FEAMP" : est-ce lié au CMN ou à la disponibilité de fonds FEAMP ?

Les règles d'attribution et de retrait des points sont à l'appréciation de la DIRM qui donnera un avis en opportunité sur le projet, en lien le cas échéant avec les services instructeurs du FEAMP. L'éligibilité sur le programme opérationnel du FEAMP sera examinée ainsi que la disponibilité des crédits FEAMP.

4 bis) Les projets éligibles au FEAMP mais dont la mesure nationale est fermée auront-ils des points en moins sur la notation du projet par la DIRM ?

Si la mesure est ouverte sur le PO FEAMP et des crédits disponibles, une décote de maximum 5 points sera appliquée. Par contre, lorsque la mesure n'a jamais été ouverte ou lorsqu'elle est fermée faute de crédits, il n'y aura pas de décote.

5) Quels sont les matériels éligibles au volet 1 du Plan de relance pêche aquaculture ?

Les matériels sont éligibles si :

- leur acquisition n'est pas rendue obligatoire par une réglementation en vigueur ;
- il ne s'agit pas d'un renouvellement à l'identique.

Soit il s'agit d'un matériel prévu dans la liste du dispositif guichet, soit le matériel se raccroche aux types d'opérations éligibles au titre de l'appel à projets.

6) Les formations obligatoires et continues sont-elles éligibles ?

Comme pour la réponse précédente concernant le matériel, les formations à caractère obligatoire ne sont pas éligibles. La formation continue peut être éligible dans la mesure où elle se raccroche à une opération visée par l'appel à projets. Lorsqu'il s'agit de formation initiale dans le périmètre desdites opérations, elle est également éligible ; à noter que la formation initiale ne constitue pas une activité économique au sens de l'UE.

7) Les projets de récifs artificiels de production et de DCP ancrés innovants sont-ils éligibles au plan de relance ?

Sont inéligibles les « investissements conduisant directement ou indirectement à augmenter la capacité de pêche des bateaux ou leur capacité à détecter du poisson » : or les récifs artificiels et les DCP ancrés poursuivent précisément ces objectifs.

Une dérogation existe néanmoins pour les régions ultrapériphériques, où peuvent être éligibles des dispositifs de concentration de poissons ancrés dans la mesure où la demande d'aide justifie que lesdits dispositifs contribuent à une pêche durable et sélective.

8) Les devis établis avant le 1er janvier 2021 seront ils acceptés par FranceAgriMer ?

Oui, les devis établis avant le 1er janvier 2021 seront acceptés, uniquement s'ils ne sont pas signés ou acceptés à la date du dépôt du dossier.

9) Le terme « opération débutée » signifie-t-il bien « en partie ou totalement payée » ?

Une opération est considérée débutée au 1^{er} acte engageant juridiquement une dépense liée à l'opération (par exemple, l'acceptation d'un devis).

10) Quelle est l'enveloppe allouée au volet 1 ?

Le montant global alloué au volet 1 est de 30 million d'euros répartis de la façon suivante :

- 5 millions d'euros pour la mesure guichet ;
- 25 millions d'euros pour les appels à projets.

11) Sur la notion de « premier arrivé, premier servi », le dossier est-il enregistré à partir de la date de dépôt ou de l'avis de la DIRM ?

La date retenue est celle du dépôt dématérialisé auprès de FranceAgriMer.

12) Dans le cadre de la mesure guichet, y a-t-il des dérogations prévues à l'obligation de fournir un devis par poste de dépense ?

Aucune dérogation n'est possible.

13) Dans le cadre de la mesure guichet, l'installation de l'équipement et sa livraison seront ils éligibles ?

L'installation de l'équipement et sa livraison sont bien des dépenses éligibles à la mesure guichet, sans besoin qu'elles soient précisées dans la liste des matériels du dispositif guichet. En revanche, il reste impératif de présenter un devis pour ces dépenses.

14) Est-il possible de fournir un devis maximum dans le cadre de la mesure guichet ou de l'appel à projets ?

Il conviendra de fournir un devis pour :

- la mesure guichet ;
- l'appel à projets si les dépenses éligibles sont inférieures à 25 000 euros.

Au-delà de 25 000 euros, deux devis seront demandés pour un dossier déposé au titre de l'appel à projets.

15) La représentation professionnelle aura un droit de regard sur l'instruction des projets ?

Les services déconcentrés de l'Etat (DIRM, DM, DRAAF) et le cas échéant la DPMA et la DAM pour les projets nationaux rendront un avis en opportunité sur le dossier (évaluation de critères de sélection) et l'instruction sera faite par FranceAgriMer.

16) Pour les projets d'aquaponie, comment dissocier les investissements liés à la partie aquacole des investissements de la partie végétale ? Les investissements concernant les deux compartiments sont-ils éligibles ?

Dans le cadre du Plan de relance, la partie aquacole des projets d'aquaponie correspond aux investissements spécifiques à l'aquaculture et aux investissements partagés. Les investissements partagés comprennent tous les circuits de flux (eau, air) et les équipements partagés (type serre), qui sont, pour ces derniers, éligibles au prorata des surfaces productives. Conformément à la décision de FranceAgriMer, si la partie aquacole concerne au moins 50 % du montant du projet global, la partie agricole non aquacole du projet pourra également être éligible. Dans le cas contraire, seule la partie aquacole, entendue comme les investissements spécifiques à l'aquaculture et les investissements partagés (les circuits de flux et les autres équipements partagés au prorata des surfaces productives), seront éligibles. Les porteurs de projet devront toutefois veiller au respect des règles de cumul des aides, notamment sur le FEADER qui permet de soutenir la partie agricole des projets d'aquaponie.

17) Pour un bâtiment qui abrite des activités de pêche ou d'aquaculture, l'installation de panneaux solaires photovoltaïques peut-il être éligible dans le cadre du Plan de relance ?

Si le projet dans son ensemble est éligible au dispositif, les panneaux photovoltaïques qui y sont associés sont également éligibles à partir du moment où la production d'électricité sert uniquement à l'activité professionnelle et n'est pas rattachée au réseau.

18) Les Agences de l'Eau sont-elles considérées comme des collectivités territoriales susceptibles d'apporter des co-financements ?

Les Agences de l'eau ne sont pas des collectivités territoriales, mais seraient susceptibles d'apporter des co-financements en tant qu'établissement public administratif. L'intensité d'aide maximale étant

appliqué pour les PME (50 %), des cumuls d'aide ne sont pas possibles pour des coûts admissibles similaires. Par ailleurs, les cofinancements, s'ils sont possibles, doivent être bien tracés puisqu'ils peuvent s'avérer source de complexité.

19) Une entreprise peut-elle déposer une demande par site (chaque site disposant d'un SIRET distinct) ?

Les entreprises demandeuses ne peuvent déposer qu'une seule demande par type de projet.

20) Dans l'appel à projets, les demandes d'aide sont limitées à une par type de projets. Cela signifie-t-il qu'une entreprise peut effectuer plusieurs demandes, chaque demande correspondant à un type de projet soit un alinéa du paragraphe 2.3 de la décision FranceAgriMer ?

Sur l'appel à projets, une entreprise peut demander une aide par type de projet, correspondant bien aux alinéas du paragraphe 2.3 de la décision de FranceAgriMer. Pour chaque type de projet, plusieurs coûts sont éligibles.

21) Est-il prévu de financer l'installation de nouveaux aquaculteurs ? L'achat de terrain, de terrain bâti et la construction de nouveaux bâtiments sont-ils éligibles ?

Le Plan de relance n'a pas directement vocation à financer l'installation de nouveaux aquaculteurs, dans le sens où il n'est pas prévu de dotation, d'avance ou de dispositif particulier en ce sens. Pour autant, les nouveaux aquaculteurs peuvent déposer un dossier de demande d'aide dans le cadre de leur installation sur le volet 1 du Plan de relance.

L'achat de terrain et la construction de nouveaux bâtiments ne sont pas exclus des dépenses éligibles. Sans préjuger de la qualité des projets qui pourraient effectivement être déposés, il est probable néanmoins qu'un projet dont une part substantielle consisterait en un achat de terrain ne réponde pas aux objectifs de l'AAP et risque ainsi d'être exclu dans son intégralité au moment de la sélection.

22) Si plusieurs entreprises de pisciculture déposent une demande pour un projet commun (exemple : un atelier de transformation), le projet peut-il bénéficier d'un taux d'aide de 60 % ?

Un taux de 60 % est prévu pour les bénéficiaires de projets collectifs, un projet étant considéré comme collectif s'il bénéficie à plusieurs entreprises ou plusieurs maillons de la filière pêche ou aquaculture. Si plusieurs entreprises de pisciculture déposent une demande pour un projet commun, le projet pourra bénéficier du taux d'aide de 60% applicable aux projets collectifs.

• **VOLET 2**

1) Les prototypes de nouveaux navires de pêche productifs sont-ils éligibles ?

Seuls les navires de pêche non productifs sont éligibles. Un prototype non productif d'un navire productif est susceptible d'être éligible.

2) La prise en charge d'un navire école pour un futur lycée maritime est-elle éligible au plan de relance ?

Un lycée maritime peut bénéficier du fonds pour la construction d'un navire école sous réserve que le projet s'inscrive dans l'une des opérations éligibles de la fiche mesure (démonstrateurs...) et que l'ensemble des conditions fixées soit remplies.

3) Pour les projets de développement/conception, les équipementiers, architectes naval ou bureaux d'études peuvent-ils être des porteurs éligibles ?

Les équipementiers, les architectes navals ou les bureaux d'étude peuvent être partenaires / associés à un projet mais ne peuvent pas être porteur avec le taux d'aide prévu pour les PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture, car ils ne répondent pas à la définition des PME dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ils pourraient éventuellement être porteurs au titre des régimes d'aides SA.58979 pour les investissements réalisés dans les régions ultrapériphériques et SA.59106 pour les aides en faveur de l'investissement des PME, si leurs projets respectent strictement les conditions de l'un ou l'autre de ces régimes.

4) Si une entreprise autre que PME est partenaire d'un projet porté par un organisme de recherche ou une PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ses dépenses sont-elles éligibles ?

Les dépenses des entreprises sous-traitantes d'un porteur de projet (PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture ou un organisme de recherche) sont éligibles dans les conditions fixées par la décision d'aide.

5) Les organisations interprofessionnelles peuvent-elles déposer un projet de navire concourant à la recherche et la connaissance ?

Les organisations interprofessionnelles sont des bénéficiaires éligibles.

6) Le bénéficiaire peut-il recevoir un acompte ? une avance ?

Seule une avance de 50 % maximum peut être versée au bénéficiaire dès la signature de la convention, sur présentation de sa part d'une demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

7) Un établissement étant une PME au sens de l'UE mais n'exerçant pas activité économique de production, de transformation ou commercialisation des produits de la pêche est-il éligible ?

Le volet 2 retient dans les conditions liées aux demandeurs, pour des investissements réalisés dans les RUP françaises, les entreprises au sens de la réglementation européenne hors secteur pêche et aquaculture dont les projets respectent strictement les conditions au régime cadre SA 58979, ainsi que sur tout le territoire français, les PME hors secteur pêche et aquaculture dont les projets respectent

strictement les conditions du régime cadre SA.59106 pour les aides en faveur de l'investissement des PME.